

DROIT DE GREVE

Pour dissuader les agents de faire grève, les responsables de LA POSTE ont régulièrement recours à des moyens illicites et n'hésitent pas à communiquer de fausses informations. Cette fiche a pour but de rétablir certaines vérités et de vous informer sur votre droit de grève.

QUI PEUT FAIRE GREVE ?

Tous les agents de LA POSTE, quels que soient leurs contrats ou leurs statuts.

Afin que tout le monde soit couvert, les préavis de grève déposés par SUD listent les catégories du personnel qui sont appelés à faire grève.

Aucun salarié ou fonctionnaire ne peut faire l'objet de sanction ou de discrimination pour avoir usé de son droit de grève.



COMBIEN VA-T-ON ME PRELEVER ?

➤ En cas de grève de 24h :

LA POSTE prélève 1/30^{ème} d'un salaire mensuel pour les fonctionnaires ; la même règle s'applique pour les salariés du réseau.

➤ En cas de grève d'une durée illimitée :

LA POSTE retire tous les jours compris (ce qui inclut les RTT ou les jours normalement non-travaillés comme les dimanches) **entre le premier jour de grève effectué par l'agent et la reprise du travail ou la manifestation du salarié de mettre fin à la grève (1/30^{ème} d'un salaire mensuel par jour).**

Exemple : Dans le cadre d'une grève illimitée, un agent débute la grève le lundi et reprend le travail le lundi suivant. Le samedi, il doit être en RTT :

- S'il ne mentionne pas son intention de mettre fin à sa grève avant sa reprise du travail, LA POSTE prélèvera 7 jours (7/30^{ème} d'un mois de salaire) (du lundi au dimanche).
- Si, dès le vendredi soir, il indique à sa hiérarchie (attention : garder la preuve [mail, courrier contre signature...]) qu'il met fin à sa grève, LA POSTE ne retiendra que 5 jours sur son salaire (du lundi au vendredi).

EN CAS DE GREVE ILLIMITEE, PUIS-JE DEBUTER LA GREVE QUAND JE LE DESIRE, L'ARRETER AVANT SON TERME ET LA REPENDRE ENSUITE !

OUI

Le principe fondamental établi par la Cour de Cassation est que **le salarié est seul titulaire de son droit de grève**. Il peut donc rejoindre le mouvement de grève après le premier jour couvert par le préavis. Selon ce principe, il peut également, arrêter le mouvement (après avoir manifesté son intention, par courrier, mail ou avoir tout simplement repris le travail) et se remettre en grève par la suite.

Ainsi, à l'intérieur d'une période de grève, **c'est l'agent qui décide des jours où il cessera le travail**.

LA POSTE a souvent nié ce droit en prélevant des jours de grèves indus ou en menaçant de le faire (par exemple en prélevant le premier jour de grève mentionné dans le préavis alors que l'agent n'a démarré le mouvement que le deuxième jour ou en prélevant toutes les journées alors que l'agent avait cessé le mouvement avant de le reprendre par la suite). A chaque fois, elle a été sévèrement condamnée par les tribunaux (Conseil de Prud'hommes, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation).

Si, dans le respect des dispositions inscrites dans le préavis de grève, chaque agent reste libre de faire grève quand il le souhaite, il faut cependant préciser que **la grève est un moyen de lutte collective et que son efficacité sera accrue si tout le monde fait grève en même temps et de façon concertée**.

PUIS-JE ETRE REMPLACE-E SUR MON POSTE SI JE SUIS GREVISTE ?

Le Chef d'établissement à toute latitude pour réorganiser son service en fonction du personnel non gréviste.

En revanche, **il est formellement interdit à l'employeur de remplacer un gréviste sur son poste par un agent travaillant sous CDD ou par un intérimaire embauché à l'occasion de la grève**. Ceci constitue un délit pénal. LA POSTE a été plusieurs fois condamnée pénalement pour ce genre de pratiques, ce qui lui a valu d'être inscrit au casier judiciaire !

EST-IL POSSIBLE DE FAIRE GREVE UNE HEURE ?

Seuls les salariés (CDI, CDD, intérimaires, stagiaires...) **ont la possibilité de faire grève sur une durée inférieure à la vacation normale** (ex. grève d'une heure ou même d'une demi-journée).

Dans ce cas, la retenue sur salaire sera proportionnée à la durée de la grève.

Les fonctionnaires n'ont pas la possibilité de faire grève qu'une heure.

Attention : La jurisprudence interdit la grève d'une heure par roulement. **Les salariés doivent ensemble utiliser ce droit aux mêmes horaires**.

Ce type de grève peut constituer un mode d'action efficace, mais est difficile à mettre en place au Réseau car elle nécessite une organisation collective. L'existence des 2 statuts (salarié et fonctionnaire) nécessite une étude au cas par cas de ce mode d'action. **Avant d'utiliser la grève d'une heure, il est donc indispensable de se rapprocher du syndicat et de suivre ses consignes**.



DOIS-JE PREVENIR QUE JE COMPTE FAIRE GREVE ?

NON

Absolument pas (l'obligation de se déclarer gréviste avant le début du mouvement n'existe que dans les transports : ex. SNCF, AIR France...).



PUIS-JE ETRE REQUISITIONNE-E ? QU'EST-CE QUE LA DESIGNATION ?

Il convient tout d'abord de faire la distinction entre la réquisition et la désignation.

➤ La réquisition :

L'état (le gouvernement en général, par délégation donnée aux préfets) peut décider, en cas « d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige », de réquisitionner le personnel.

En pratique, il n'y a pas eu de réquisition à LA POSTE depuis plus d'un demi-siècle ! Même si le gouvernement décidait de désigner les postiers, encore faudrait-il que la mesure n'apporte pas une restriction disproportionnée au droit de grève.

Note : Au sujet des réquisitions, concernant les raffineries, décidés par SARKOZY en 2010, l'OIT (organisation internationale du travail) avait émis l'avis suivant : "Ni la distribution de pétrole pour le fonctionnement du transport aérien ni le transport en lui-même ne sauraient être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme, justifiant une restriction du droit de grève. En outre, les considérations économiques ne devraient pas être invoquées pour justifier des restrictions au droit de grève".

La réquisition, qui ne peut être qu'exceptionnelle, est difficilement envisageable à LA POSTE. Elle ne peut d'elle-même décider d'y procéder.

➤ La désignation :

Afin d'assurer le maintien du service public et pour des raisons liées à la sécurité, LA POSTE peut, par contre, procéder à des désignations et contraindre certains agents à venir travailler, mais en respectant des conditions très strictes.

Au réseau, LA POSTE l'utilise régulièrement et notamment pour tenter de contrecarrer une grève lorsqu'elle intervient, par exemple, un jour de prestations.

Pour être légale la désignation doit :

- Etre adressée **nominativement à chaque agent concerné**
- Indiquer **la liste des tâches à accomplir** (uniquement celles relatives à la sécurité et à la continuité du service public).

Avant de désigner, LA POSTE doit prendre des mesures globales pour assurer le service public dans une zone géographique donnée. **Par exemple, il est contestable de désigner des guichetiers ou des caissiers d'un bureau de poste alors qu'il existe dans un périmètre raisonnable d'autres bureaux pouvant assurer les prestations.**

La désignation sera également sans effet si le service « *minimum* » peut être rendu par une organisation adaptée à l'occasion ou par des agents non-grévistes.



LA POSTE ne peut désigner l'ensemble du personnel appelé à faire grève. Elle ne pourra le faire que pour un nombre d'agent très limité et seulement pour assurer les tâches indispensables à la continuité du service public et à la sécurité.

Lorsqu'un agent est désigné, il peut tout de même se porter gréviste (tout en assurant les tâches minimales prévues dans la lettre de désignation – Il sera alors comptabilisé dans les chiffres de grève). Il devra alors être rémunéré normalement.

Lorsque vous êtes désignés n'hésitez pas à prendre contact auprès du syndicat qui pourra vous conseiller, vérifier la légalité de la mesure prise par LA POSTE et également intervenir auprès de la direction.

**LA GREVE
YES, WE CAN**



**ENSEMBLE
TOUT DEVIENT
POSSIBLE**

En cas de doute, de besoin d'information, de pressions exercées par votre hiérarchie, N'hésitez pas à nous contacter au :

04 91 11 63 30

Contact Militants Réseau :

Domnine Vonau-Chahdi : 06 72 95 60 99

Magali Lacroix-Ferrier (RP CHSCT) : 06 19 91 26 43

Christophe Malaussena (RP CHSCT) : 06 31 33 30 60

Paul-Maurice Aldebert (RS CHSCT) : 06 42 76 14 76

Xavier Rossi (Forces de vente) : 06 70 22 35 01

Adresse mail : sud13reseau@orange.fr